

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

### Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet d'installation photovoltaïque sur la commune d'Andon (06)

N°214.2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 17 septembre 2018 par la société Photosol Développement, Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13 616\*01, du dossier technique intitulé « *Projet d'installation photovoltaïque sur la commune d'Andon (06)* » réalisé par le bureau d'études Biotope et daté du 14 septembre 2018, d'un premier mémoire en réponse à l'avis des experts régionaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), réalisé par le bureau d'études Artifex et daté de mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) du 29 juillet 2019 ;

- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 8 juin au 8 juillet 2019 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN du 29 juillet 2019 « *Compléments et engagements supplémentaires – Demande de dérogation espèces* » réalisé par le bureau d'études Artifex et daté d'octobre 2019 pour le compte du maître d'ouvrage ;
- Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;
- Considérant** que la réalisation du projet d'aménagement du parc photovoltaïque à Andon impliquerait la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et perturbation intentionnelles d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que, selon le SRADDET PACA, l'objectif régional de développement de la production d'énergie renouvelable consiste à multiplier par 10 la puissance installée d'énergie photovoltaïque d'ici à 2030 ;
- Considérant** qu'avec une puissance installée en matière d'énergie photovoltaïque de 38 mégawatt-crête (MwC) en mars 2019, le département des Alpes-Maritimes étant le moins équipé de la région ;
- Considérant** qu'en raison de la configuration du réseau de transport d'électricité, l'enjeu de réduction des consommations et de développement de la production locale d'électricité est d'autant plus important sur l'Est de la région PACA pour limiter l'occurrence des risques de coupure du réseau électrique ;
- Considérant** que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S3REnR) PACA, approuvé en 2014, a matérialisé cet objectif par la décision de construire un poste de transformation 225 000 / 20 000 volts à Valderoure faisant suite à l'identification d'un potentiel de développement de la production d'électricité renouvelable important sur l'Ouest des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** que le projet d'installations photovoltaïques permettra la production annuelle d'environ 50 000 MWh par an et permettra d'alimenter près de 30 000 foyers ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature économique, énergétique et environnementale ; au regard de son approvisionnement significatif en électricité de source renouvelable dans une région localement affectée par une instabilité du réseau, et en raison de sa contribution majeure au développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire national et à l'échelle du département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique, notamment en termes de contraintes liées au relief de la zone, de topographie, de proximité du raccordement ;

**Considérant** l'avis du CNPN, qui estime notamment que les inventaires naturalistes doivent être complétés sur la zone de projet et les zones de compensation, que les effets cumulés sont insuffisamment caractérisés, que le bilan des pertes et gains de biodiversité doit être mieux défini et que les mesures de compensation et d'accompagnement doivent être renforcées ;

**Considérant** le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui complète les inventaires naturalistes menés et qui indique qu'une campagne d'inventaire supplémentaire sera réalisée en 2020, qui consolide l'analyse des effets cumulés avec les projets d'aménagement ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, qui établit un bilan clair des pertes et gains de biodiversité attendus, et qui introduit des dispositions complémentaires visant à renforcer les mesures de compensation et d'accompagnement ;

**Considérant** que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon détaillée et satisfaisante aux observations évoquées dans l'avis du CNPN ;

**Considérant** les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

**Considérant** les efforts de réduction de l'emprise du projet améliorant l'évitement des zones d'intérêt écologiques et diminuant l'impact du projet sur la circulation de la faune et sur les zones de chasse des chiroptères ;

**Considérant** les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier susvisé ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur le domaine de l'Escaillon, au lieu-dit Adret du bas-Thorenc, à Andon (06), est porté par la société Photosol Développement, sise au n°5, rue Drouot à Paris 75009, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes:

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
<b>Invertébrés</b>	
<b>Damier de la succise <i>Euphydryas eurinia</i></b>	Dérangement ou destruction des individus (10) et destruction ou dégradation des habitats (10 hectares - ha) et stations de plantes-hôtes
<b>Azuré du serpolet <i>Maculinea arion</i></b>	Dérangement ou destruction des individus (10) et destruction ou dégradation des habitats (10 ha) et stations de plantes-hôtes
<b>Azuré de la croisette <i>Maculinea alcon rebeli</i></b>	Dérangement ou destruction des individus (10) et destruction ou dégradation des habitats (10 ha) et stations de plantes-hôtes
<b>Oiseaux</b>	
<b>Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i></b>	Dérangement des individus (1 couple) et destruction et/ou perturbation des habitats (100 ha)
<b>Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i></b>	Dérangement des individus (1 couple) et destruction et/ou perturbation des habitats de chasse (50 ha)
<b>Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i></b>	Dérangement des individus (3 couples) et destruction et/ou perturbation des habitats (5 ha)
<b>Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i></b>	Dérangement des individus (2 couples) et destruction et/ou perturbation des habitats (5 ha)
<b>Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i></b>	Dérangement des individus (3 couples) et destruction et/ou perturbation des habitats (5 ha)
<b>Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i></b>	Dérangement des individus (< 1 couple) et destruction et/ou perturbation des habitats (5 ha)
<b>Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i></b>	Dérangement des individus (1 couple) et destruction et/ou perturbation des habitats (10 ha)
<b>Alouette lulu <i>Lullula arborea</i></b>	Dérangement des individus (1 couple) et destruction et/ou perturbation des habitats (5 ha)
<b>Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i></b>	Dérangement des individus (1 couple) et destruction et/ou perturbation des habitats
<b>Pic épeichette <i>Dendrocopus minor</i></b>	Dérangement des individus (2 couples) et destruction et/ou perturbation des habitats (5 ha)
<b>Pic noir <i>Dryocopus martius</i></b>	Dérangement des individus (< 1 couple) et destruction et/ou perturbation des habitats (5 ha)
<b>Milan noir <i>Milvus nigrans</i></b>	Dérangement des individus (2 couples) et destruction et/ou perturbation des habitats (10 ha)
<b>Reptiles</b>	
<b>Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i></b>	Destruction et/ou dérangement des individus (50 individus par espèce) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (50 ha)
<b>Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i></b>	
<b>Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i></b>	
<b>Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i></b>	
<b>Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i></b>	
<b>Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i></b>	
<b>Vipère aspic <i>Vipera aspis</i></b>	
<b>Amphibiens</b>	
<b>Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i></b>	Destruction ou dérangement des individus (5) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (10 ha)
<b>Crapaud commun <i>Bufo bufo</i></b>	Destruction ou dérangement des individus (20) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (10 ha)
<b>Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i></b>	Destruction ou dérangement des individus (10) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (10 ha)

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	Destruction ou dérangement des individus (20) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (10 ha)
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>	Destruction ou dérangement des individus (20) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (5 ha)
<b>Mammifères</b>	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction et/ou dérangement des individus (5 individus de chaque espèce) pendant la phase de travaux et destruction ou dégradation des habitats de chasse, de gîtes ou de transit (60 ha)
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	
Oreillard montagnard <i>Plecotus macrobullaris</i>	
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	
Molosse de cestoni <i>Tadarida tenioti</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>	Destruction et/ou dérangement des individus (3) pendant la phase de travaux et destruction ou dégradation des habitats de chasse, de gîtes ou de transit (60 ha)
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction et/ou dérangement des individus (5) pendant la phase de travaux et destruction ou dégradation des habitats de chasse, de gîtes ou de transit (60 ha)

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux et d'exploitation du parc.

### **Article 3 : Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse au CNPN susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 781 800 € hors taxe.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1. Mesures d'atténuation des impacts [ pages 149-163 du dossier technique ]**

Mesure R1.1.a : Limitation, adaptation des emprises des travaux et réduction de la surface à défricher avec maintien des talwegs et corridors

Les emprises des travaux éviteront strictement les secteurs à enjeux écologiques « fort à très fort », qui correspondent aux milieux ouverts à semi-ouverts, garrigues et autres pelouses, abritant des espèces hautement patrimoniales comme l'Azuré de la Croisette ou le Damier de la Succise.

La partie Est de l'aire d'étude, porteuse notamment d'enjeux écologiques liés aux insectes ne fera pas l'objet d'aménagement, de même que les talwegs qui traversent l'aire du projet du nord au sud : 4 corridors représentant un linéaire total de 1 500 mètres environ seront exempts de tout aménagement ou clôture permettant le maintien des habitats et le transit de la faune.

La forme de l'aménagement sera adaptée pour préserver les vallons au sein de l'aire du projet.

La préservation des espaces s'appliquera sur toute la durée du chantier et de la phase d'exploitation du projet, sur l'ensemble de l'aire du projet, soit 91 ha (61 ha clôturés et 30 ha pour les obligations légales de débroussaillage - OLD).

La mesure sera à mettre en œuvre au démarrage de la phase préparatoire du chantier, en amont des travaux. La délimitation précise des secteurs à enjeux sera réalisée par un écologue spécialisé.

Mesure R.1.1.c : Balisage préventif et mise en défens des habitats et espèces patrimoniales en phase de travaux

Les milieux présents en bordure immédiate des zones de chantier, non concernés par le projet et présentant des milieux d'intérêt, seront balisés de manière visible pour les engins de chantiers (cf. carte des balisages page 152 du dossier technique, adaptée des résultats de la mesure d'accompagnement A.4.1.b) :

- les stations d'espèces végétales protégées (Orchis de Spitzel, Lis de Pomponne en particulier) ;
- les zones sensibles (habitats d'espèces) situées à proximité immédiate du chantier.

Des panneaux de sensibilisation aux enjeux écologiques seront disposés régulièrement à proximité des zones balisées de manière à être visibles des engins de chantiers. La mesure s'appliquera à l'ensemble de la zone de travaux et les OLD, elle devra être mise en œuvre par un écologue avant le lancement des travaux, mise à jour et vérifiée régulièrement pendant toute la durée des travaux.

Mesure R.2.1.b : Modes particuliers d'évacuation des résidus de chantier : gestion des déchets

Les déchets de chantiers devront être ramassés quotidiennement, triés et stockés dans des bacs fermés prévus à cet effet pendant toute la durée du chantier. Les déchets de chantier entraînés en dehors du périmètre de travaux seront également traités.

Seuls les déchets verts devront être entreposés sur site pendant 2-3 jours à proximité de zones végétalisées pour permettre à la faune peu mobile de s'extraire des andains ainsi constitués.

Mesure R.2.1.d : Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier

Sous le contrôle du Maître d'ouvrage, les entreprises de travaux mettront en œuvre les dispositions nécessaires (cf. page 154 du dossier technique) pour éviter les pollutions des milieux naturels.

Mesure R.2.1.f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Sous le contrôle du Maître d'ouvrage, les entreprises de travaux mettront en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter strictement toute introduction d'espèce exotique envahissante sur le site de projet et les OLD.

Le Maître d'ouvrage mettra en œuvre toutes les dispositions de lutte contre l'installation ou la propagation des espèces exotiques envahissantes qui apparaîtraient au cours de l'exploitation du projet. L'emploi de produits phytosanitaires sera interdit.

Mesure R.2.1.h : Clôture et dispositif de franchissement provisoire adapté aux espèces animales présentes

Un grillage rigide anti-intrusion d'une hauteur de 2 mètres sera mis en place en périphérie des installations, d'une maille de 50 x 100 mm environ.

Pour permettre le passage de la petite faune, des trouées de 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage clôturant le site. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées.

Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Mesure R.2.1.k : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : méthode de défrichage et d'abattage des arbres

Le défrichage sera réalisé de manière à éviter l'érosion des sols et *in fine* l'apport de matière vers les cours d'eau en aval : l'intervention se fera de manière perpendiculaire à la pente et au besoin, des andains seront créés afin de retenir les particules emportées vers le bas de la pente en cas de pluie.

Un inventaire des arbres les plus favorables aux gîtes de chiroptères sera réalisé par un écologue en préalable du défrichage. Ces arbres seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture de manière à être facilement repérables. Ils seront ensuite abattus avec toutes les dispositions (cf. page 156 du dossier technique) pour éviter la destruction de chiroptères. Après abattage, ils seront laissés sur place de 48 à 72 heures, selon les conditions météorologiques, pour permettre aux individus présents de s'échapper.

Ces dispositions s'appliqueront sur la zone de projet et les OLD.

Mesure R.2.2.k : Plantations visant à la mise en valeur des paysages et à favoriser la faune

Les berges des retenues collinaires existantes seront végétalisées par des espèces arbustives locales (*Lonicera*, Amélanancier, *Cornus*, *Prunus*, etc.).

Les corridors de déplacement des espèces préservés par le projet d'aménagement seront renforcés d'alignements d'arbres (noisetiers, noyers, chênes, merisiers, etc.) et de haies permettant de reconstituer, sur une largeur minimale de 20 mètres, l'ensemble des strates des strates végétales d'un maillage arboré.

Lors du démarrage de cette phase, en fin de travaux, un écologue sera consulté pour affiner les prescriptions techniques de ces plantations, qui devront être validées par le comité de suivi des mesures écologiques (mesure A.6.1.b).

Mesure R.2.2.o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet clôturé

Afin de limiter l'apparition d'espèces ou de souches d'espèces végétales exogènes, la zone clôturée ne fera pas l'objet d'ensemencement, la reprise de la végétation naturelle sera assurée par la présence de la banque de graine présente dans le sol. Cette reprise sera favorisée par une gestion raisonnée de l'emprise du parc : gestion par pastoralisme, entretien manuel ou mécanique léger, fauche tardive (cf. mesures R.3.1.a et R.3.2.a), interdiction d'emploi de produits phytosanitaires.

Les risques d'érosion de sol devront être évités et réduits par le biais de dispositifs physiques tel qu'empièrrements, fascines, etc.

Les OLD seront réalisées manuellement, à l'aide d'une débroussailleuse à dos, tronçonneuse et d'une élagueuse, en septembre / octobre. Elles seront entretenues préférentiellement par pâturage, selon une pression adaptée afin de bénéficier à l'entomofaune et à la flore, voire par débroussaillage manuel.

Hors glacis (bande de 5 mètres de large à partir de la clôture d'enceinte), le débroussaillage sera réalisé et entretenu sous forme alvéolaire, en maintenant une végétation arbustive ou arborée sous forme de bouquets ou bosquets, dans la limite autorisée par l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage.

Mesures R.3.1.a et R.3.2.a : Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces présentes

Les travaux de défrichage débuteront entre début septembre et début novembre. Cette phase de travaux, encadrée par le suivi écologique de chantier (cf. mesure MA1), pourra être étendue jusqu'à la fin du mois de novembre, et reprendre en février (2<sup>ème</sup> quinzaine) et mars (sauf si les conditions climatiques sont trop froides).

Les autres travaux de construction et d'exploitation devront se conformer au calendrier écologique synthétisé page 162 et 163 du dossier technique.

### **3.2. Mesures de compensation des impacts** [ pages 210-211 et 213-216 du dossier technique et pages 27-43 et 53-54 du mémoire en réponse au CNPN ]

Mesure C1 : Trois secteurs sont prévus pour compenser les atteintes à la biodiversité générées par le projet, pour une surface globale de 197 ha situées à proximité immédiate (zone compensatoire n°1 et 2) et au sud (zone compensatoire n°3) de la zone de projet.

La carte des zones de compensation et les parcelles concernées sont portées en annexe du présent arrêté.

Mesure C.3.2.b : Mise en place d'un plan de gestion écologique des parcelles de compensation sur une durée de 50 ans

Le Maître d'ouvrage conventionnera avec le(s) propriétaire(s) des parcelles identifiées pour la compensation pour suspendre, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitation actuelle (sylvicole, agricole ou autre) de ces parcelles et mettre en place un plan de gestion écologique.

Il fera procéder, dès 2020, à un diagnostic des milieux naturels, espèces animales et végétales présentes sur ces parcelles (cf. mesure A.4.1.b).

Sur cette base, un plan de gestion écologique (mise en place d'îlots de sénescence, création de clairières, pâturage extensif, création d'aménagements favorables à la faune tel que prévu au terme de la mesure C.2.1.g, etc.) sera défini par un prestataire spécialisé en écologie afin de proposer les modes de gestion qui permettront de garantir rapidement la compensation des impacts générés par le projet sur les espèces visées par le projet. L'exploitation future des parcelles (exploitation sylvicole, agricole ou autre) sera conditionnée à l'atteinte des objectifs de restauration écologique des zones de compensation. Ces objectifs en termes de compensation à atteindre sont formalisés pages 33 à 41 du mémoire en réponse au CNPN.

Le plan de gestion écologique devra être validé au préalable par la DREAL PACA et le Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel (CSRPN). Il sera mis en œuvre sur une durée de 50 ans, sous le contrôle régulier (cf. mesure MS1) d'un prestataire spécialisé en écologie.

Mesure A.2.d : Pérennisation des mesures compensatoires : mise en place d'Obligations Réelles Environnementales

Les parcelles de compensation définies au titre de la mesure C.3.2.b feront l'objet de la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) de la part du(des) propriétaire(s) concerné(s) afin de pérenniser les mesures de restauration et de gestion écologiques.

Le plan de gestion écologique et les Obligations Réelles Environnementales seront mis en place dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté et porteront sur une durée de 50 ans à compter de leur mise en œuvre effective.

### **3.3. Mesures d'accompagnement** [ pages 212-213 et 216-218 et du dossier technique ]

Mesure C.2.1.g : Aménagements favorables à la faune (restauration de murets, création de tas de pierres, etc.)

Des aménagements seront réalisés sur les zones de compensation, voire dans la zone de projet, pour bénéficier à la micro-faune. Ils seront validés dans le cadre du plan de gestion écologique des parcelles de compensation (mesure C.3.2.b) et par le comité de suivi chargés de l'évaluation des mesures écologiques (mesure A.6.1.b). Le suivi de l'efficacité de ces aménagements sera intégré au suivi des mesures écologiques post-implantation (mesure MS1).

Mesure A.4.1.b : Approfondissement des connaissances scientifiques sur les zones soumises à OLD et sur les zones de compensation

Le Maître d'ouvrage complétera dès 2020 les inventaires botaniques sur les zones soumises aux OLD afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux floristiques présents dans le cadre des travaux réglementaires de débroussaillage.

Il fera également procéder, dès 2020, à un diagnostic des milieux naturels, espèces animales et végétales présentes sur les parcelles de compensation afin de constituer un état « 0 » de ces

parcelles qui servira de point de comparaison de l'efficacité des mesures de restauration et de gestion prescrites sur les zones de compensation.

Ce diagnostic initial devra être validé par la DREAL PACA et le CSRPN.

Mesure A.6.1.b : Mise en place d'un comité de suivi des mesures écologiques

Un comité de suivi, comprenant notamment la DREAL PACA et la DDTM, se réunira tous les ans pour valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il pourra formuler des avis sur les mesures prescrites, voire en proposer une adaptation dans l'objectif de garantir la compensation des impacts générés sur la biodiversité.

Le Maître d'ouvrage prendra en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il sera libre de confier à un opérateur compétent.

### **3.4. Mesures de suivi** [ pages 163-165 et 218-220 du dossier technique et annexe du mémoire en réponse au CNPN ]

Mesures MA1 et MA9 : Assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale en phase de travaux

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;

- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Elle sera chargée d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales par un suivi de la faune et de la flore présentes dans le périmètre immédiat de la zone de travaux.

Mesure MS1 : Suivi écologique post-implantation

Le site de projet et les zones de compensation feront l'objet d'un suivi écologique défini par le plan de gestion écologique des zones de compensation.

Ce suivi sera réalisé a minima annuellement pendant 3 ans, puis tous les 5 ans pendant la durée d'exploitation du parc ou pendant la durée totale de la compensation.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 3.2 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rendra compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le **29 OCT. 2019**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CA 4352

*Roselyne GONZALEZ*